REGLEMENT DU CONCOURS « PASS culture pour tous ! »

OBJET / PASS SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE A GAGNER SUR LE SITE INTERNET

- Article 1 / Organisateur
- Article 2 / Participants
- Article 3 / Modalités de participation
- Article 4 / Objet du concours
- Article 5 / Désignations des gains et gagnants
- Article 6 / Remise du lot
- Article 7 / Réglementations
- Article 8 / Loi « informatique et libertés »
- Article 9 / Réclamations

ARTICLE 1 / ORGANISATEUR

- La ville de Romilly-sur-Seine dont l'hôtel de ville est situé 1 rue de la Boule d'Or, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE organise un concours « PASS culture pour tous! » sur le site Internet de la ville de Romilly-sur-Seine à l'adresse url: http://www.ville-romilly-sur-seine.fr/ afin de faire gagner des PASS pour la saison culturelle 2018/2019 aux internautes.
- Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.
- Le présent règlement explicite les modalités du concours.

ARTICLE 2 / PARTICIPANTS

- Les participants du concours « PASS culture pour tous ! » devront être majeurs.
- Sont exclus du concours les élus et les agents de la ville de Romilly-sur-Seine.
- Une seule participation par personne est autorisée. Une inscription sous un pseudonyme n'est pas autorisée.
- « L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions exposées dans ce document. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.
- La participation du jeu implique l'entière acceptation de ce règlement.

ARTICLE 3 / MODALITES DE PARTICIPATION

- Le participant doit obligatoirement remplir les champs du formulaire signalés par un astérisque (*) pour que son inscription soit prise en compte.
- Avec l'accord du participant, la ville pourra communiquer les données personnelles (prénom et nom) du participant, en cas de victoire, sur ses supports de communication (son site Internet, sa newsletter « Romilly

- News! », son bulletin municipal N°33/N°34, la prochaine plaquette de la saison culturelle 2019/2020).
- Avec l'accord du participant, la ville pourra lui envoyer sa newsletter.
 Tous les 15 jours, le joueur recevra sur l'adresse e-mail indiquée lors de son inscription, une lettre d'informations « ROMILLY NEWS! ».
 - L'inscription à la newsletter sera réalisée par les services internes de la mairie dès sa participation au concours « « PASS culture pour tous ! ». Dès réception de la première newsletter, le joueur pourra se désabonner.
- Les informations mentionnées dans le formulaire d'inscription sont de la responsabilité du participant. Elles doivent être exactes et attester de l'identité du candidat participant.
- A partir du 22 mai 2018, le participant pourra s'inscrire sur le formulaire mis en ligne sur le site Internet de la ville de Romilly-sur-Seine. Le concours fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville et sur la newsletter « ROMILLY NEWS! »
- Après le 20 juin 2018 à 9h, date de fin de participation au concours, aucune inscription ne sera prise en compte.

ARTICLE 4 / OBJET DU CONCOURS

- Pour pouvoir espérer gagner le concours, les participants devront apporter la réponse exacte à la question suivante « Quel artiste se produira le jeudi 20 septembre 2018 à 20h45 à Romilly-sur-Seine en ouverture de la saison culturelle 2018/2019 ? ». Le nom et prénom de l'artiste devront être indiqués dans le formulaire de participation.
- Pour aider le participant à deviner l'artiste qui ouvrira la saison culturelle 2018/2019 à Romilly-sur-Seine, des indices seront divulgués sur le site Internet de la ville et sur la newsletter « Romilly news! ».

ARTICLE 5 / DESIGNATION DES GAINS ET GAGNANTS

• A la clé du concours, cinq PASS de la saison culturelle 2018/2019.

- Les cinq premiers joueurs ayant deviné l'artiste (NOM et Prénom) qui se produira le jeudi 20 septembre 2018 à 20h45 et ouvrira ainsi la saison culturelle 2018/2019 à Romilly-sur-Seine se verront attribuer un PASS valable pour une personne leur permettant d'accéder à tous les spectacles de la saison culturelle 2018/2019 gratuitement.
- Le PASS est incessible, il ne peut pas être cédé ou prêté à une autre personne. Il appartient et ne peut être utilisé que par le gagnant.
- A chaque spectacle, une place sera réservée à chacun des gagnants. Le placement sera défini au moment du retrait des billets à l'Office de Tourisme. Pour retirer son gain, le gagnant doit se reporter à l'article 6 / REMISE DU LOT.

ARTICLE 6 / REMISE DU LOT

- L'annonce des gagnants se fera en public lors de la fête de la musique le 20 juin 2018 entre 20h et 23h.
- Un e-mail sera envoyé à tous les gagnants (à l'adresse transmise lors de leur inscription) quelques jours après le tirage au sort, leur confirmant leur victoire. Dans cet e-mail, un PASS leur sera remis attestant de leur victoire. ATTENTION, ce PASS ne donne pas lieu à l'accès aux spectacles directement. Pour assister aux spectacles, les gagnants devront retirer leur billet pour chacun des spectacles de la saison culturelle 2018/2019.
- Les vainqueurs pourront retirer leur billet à l'Office de Tourisme de Romilly-sur-Seine, 4 rue du Général De Gaulle, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, aux horaires d'ouverture de la billetterie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h (sauf changement exceptionnel mentionné sur place), sur présentation du PASS qu'ils auront reçu par e-mail.
- Au moment du retrait de son billet, les gagnants pourront choisir leur emplacement parmi les places restantes libres.
- Si le gagnant ne s'est pas manifesté pour venir chercher son billet trois jours avant la date du spectacle, le gain sera perdu et non remis en jeu.

ARTICLE 7 / REGLEMENTATION

- Le règlement du jeu sera consultable sur le site Internet de la ville de Romilly-sur-Seine.
- Le règlement de ce concours peut être transmis, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Office de Tourisme de Romilly-sur-Seine, 4 rue Général De Gaulle, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.
- L'organisateur se réserve le droit d'annuler, écourter ou prolonger le jeu-concours à tout moment, notamment en cas de problème technique pouvant survenir sur le site Internet ou lier aux spectacles.
 - Perte des données relatives aux participants,
 - o Mise à jour du site Internet impossible,
 - Accès au site Internet interrompu,
 - o Faible participation au concours « PASS culture pour tous! »,
 - Annulation du spectacle.
- Aucun dédommagement financier ne sera effectué auprès des participants.

ARTICLE 8 / LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

- Les données personnelles communiquées par le participant sont utilisées par l'organisateur pour déterminer les gagnants, leur remettre leur lot et s'ils l'ont autorisé leur transmettre la newsletter de la ville (à laquelle ils peuvent se désinscrire).
- Les données personnelles des participants au jeu concours sont conservées durant toute la durée du jeu concours. Les données personnelles des gagnants sont conservées pendant toute la saison culturelle 2018/2019 à savoir jusqu'au 30 juin 2019 afin qu'au moment du retrait des gains, l'organisateur du jeu concours et notamment l'office de tourisme puisse vérifier l'identité des gagnants.
- Les informations transmises par les participants ne seront pas cédées à un tiers, seul l'organisateur utilise ces données pour la gestion du concours.

• Les participants pourront à tout moment interroger, rectifier ou supprimer ses données personnelles en réalisant une demande écrite à l'organisateur du jeu à l'adresse postale suivante :

Office de Tourisme 4 rue du Général De Gaulle 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

ARTICLE 9 / RECLAMATIONS

- Le présent jeu est soumis au droit français.
- Toutes personnes peuvent faire parvenir leurs réclamations par écrit à l'organisateur du jeu à l'adresse postale suivante :

Office de Tourisme 4 rue du Général De Gaulle 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

• En cas de désaccord sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.